


SAINT-FELIX-DE-LODEZ		<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
République Française Commune de SAINT-FELIX-DE-LODEZ Département de l'Hérault Arrondissement de Lodève	L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Joseph RODRIGUEZ, Maire.	
Nombre de membres En exercice : 15 Qui ont pris part : 14 Vote par procuration : 3	<b>Présents :</b> Mme Eliette CAMUT; M. Anthony JEANJEAN ; Mme Sophie SOUYRIS ; M. Samuel OLIVIER ; Mme Cristelle LENOIR ; M. Stéphane VAN LERBERGHE ; M. Romain DESRICHARD ; M. Antonio GODOY ; Mme Karen MARCON ; Mme Maghnia MENGUS	
<u>Date de la convocation</u> Le 05/12/2024	<b>Absents :</b> M. Éric PEROLAT	
<u>Date d'affichage</u> Le 16/12/2024	<b>Absents excusés :</b> Mme Marie-Pierre VERNET (Procuration à Cristelle LENOIR) ; M. Gilles GROS (Procuration à Eliette CAMUT) ; Mme Louisiane DELMAS (Procuration à Maghnia MENGUS)	
N° 2024-56  <b>Objet :</b>  Obligation de déclaration préalable pour les clôtures  <u>ACTES</u>	<b>VU</b> le nouveau code de l'urbanisme applicable à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2007 et le principe de base de non obligation de déclaration préalable pour les clôtures ;  <b>VU</b> le nouvel article R 421-12 du-dit code de l'urbanisme qui stipule : <i>« Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :</i> <i>a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;</i> <i>b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;</i> <i>c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;</i> <i>d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. »</i>  <b>VU</b> la délibération du conseil municipal en date 12 décembre 2024 approuvant le plan local d'urbanisme ;  <b>CONSIDERANT</b> que la commune estime nécessaire d'instaurer l'obligation de déclaration préalable pour assurer la cohérence des clôtures avec l'esprit et les règles du PLU approuvé;	

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

ID : 034-213402548-20241212-2024\_56-DE

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'instaurer l'obligation de déclaration préalable pour les clôtures sur tout le territoire ;
- **DIT** que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et transmise à la préfecture.

Fait et délibéré à SAINT-FELIX-DE-LODEZ,  
le 12 décembre 2024.

Le secrétaire de séance  
Eliette CAMUT



Le Maire,  
Joseph RODRIGUEZ



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
  - informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)